

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'ACQUEDUC INTERMUNICIPALE
DES MOULINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 22

Règlement fixant la rémunération du président, des vice-présidents et des autres membres de la Régie d'Acqueduc Intermunicipale des Moulins et remplaçant le règlement numéro 20 portant sur les mêmes objets.

CONSIDÉRANT les modifications législatives survenues ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la rémunération des élus municipaux aux nouvelles dispositions ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent règlement ne constituent pas un déboursé additionnel pour la Régie d'Acqueduc Intermunicipale des Moulins dans son budget 1999 ;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le projet de règlement déposés à la séance tenue le 23 novembre 1999 ;

Sur proposition de Monsieur Michel Morin
Appuyé par Monsieur Dominique Roy
IL EST RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ et ORDONNÉ par règlement de la Régie d'Acqueduc Intermunicipale des Moulins, ET IL EST, par le présent règlement, STATUÉ et ORDONNÉ comme suit :

ARTICLE 1 : - Le présent règlement portera le titre :
**Règlement fixant la rémunération
du président, des vice-présidents et des
autres membres de la Régie d'Acqueduc
Intermunicipale des Moulins et remplaçant
le règlement numéro 20 ;**

- ARTICLE 2** : - Le présent règlement remplace le règlement numéro 20 intitulé "Règlement établissant la rémunération des membres de la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins ;
- ARTICLE 3** : - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;
- ARTICLE 4** : - La rémunération du président est fixée à 5 400 \$ / année ;
- ARTICLE 5** : - La rémunération des vice-présidents est fixée à 1 800 \$ / année ;
- ARTICLE 6** : - La rémunération des autres membres est fixée à 1 200 \$ / année ;
- ARTICLE 7** : - Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun des membres une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération ;
- ARTICLE 8** : - Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au règlement seront limitées aux maxima prévus par la Loi sur le traitement des élus municipaux :
- ARTICLE 9** : - Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'an 2000 ;

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada ;

Pour établir le taux d'indexation de l'indice visé au deuxième alinéa :

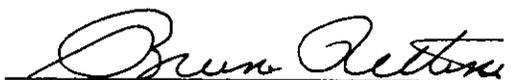
- 1- On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant dernier mois de décembre ;
- 2- On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe premier par l'indice établi pour l'avant dernier mois de décembre ;

- ARTICLE 10** : - Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement ;
- ARTICLE 11** : - Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999 ;
- ARTICLE 12** : - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Terrebonne, le 15 décembre 1999



président



secrétaire-trésorier